

AU SUJET DU DROIT

Par **Eugenia - Marie C. ATHANASSOPOULOU**

1. La notion

Depuis* la constitution des premières formations sociales humaines, le besoin de l'existence de règles, qui devaient régir les diverses relations entre les membres de ces formations et, ensuite, les relations entre les gouverneurs de ces formations, ainsi que les relations entre les diverses formations, a été évident.

Il est clair, que la conception¹ plus tardive de codes de communication facilitait au plus haut degré l'institution de telles règles, qui, en plus, étaient devenues nécessaires à cause de la «socialisation» avancée des humains.

La naissance et l'apparition de ces règles -règles de droit substantiellement- ne peut pas être déterminée, précisément, par ordre chronologique et, comme il est mentionné par Sophocle² «οὐ γάρ τι νῦν γε καχθές, ἀλλ' αἰεί ποτέ ζῆ τοῦτο, κούδεις οἶδεν ἐξ ὅτου ᾤρανῆ».

Etant, pourtant donnée la tendance de l'Homme à vivre en commun avec ses congénères, la naissance de ces notions doit remonter, autant que possible, aux époques précoces de l'histoire du genre humain.

Homère dit, que l'Homme désire la vie en commun avec d'autres humains, or un Homme «αφρήτωρ, ἀθέμιτος, ἀνέστιος», fatalement, n'aimera pas la paix, il sera c'est à dire belliqueux, «ἀτε ἄζυξ ὢν, ὥσπερ ἐν πεττοῖς» Vote de format oval, employé «ε τω πεσσεύειν» pour jouer aux votes. Les votes, se déplaçant durant le jeu, selon la voloté du joueur, n'«obeissent» pas à quelque loi et, par conséquent, il n'y a aucun engagement pour les joueurs (c'est à dire comment les remuer sur la planche).

C'est cette ligne que suit Aristote, un des plus grands philosophes du monde, en signalant³ que, un des penchants essentiels de l'Homme est la tendance naturelle vers la vie en commun avec d'autres Individus et que, un Homme sans citoyenneté et insociable «διὰ φύσιν, οὐ διὰ τύχην, ἢ θηρίον ἢ Θεός», puisque «ἄνευ φίλων, οὐδείς ἔλοιτ' ἄν ζῆν ἔχων τὰ λοιπά ἀγαθὰ πάντα».

En tout cas, des écrivains mentionnent comme premières règles conservées sur des plaques de pierre, sur de la peau apprêtée⁴ etc..., celles du Code d'Hammourabi, roi de

* Collaboration de M.C.GE. ATHANASSOPOULOS.

1. Voir: Const. GE. ATHANASSOPOULOS: *La Publicité*, 83 Edit. Athènes 2000 p.2.

2. SOPHOCLE: *Antigone*, 456,7.

3. ARISTOTELE: *Politique* 1253a, 7-8.

4. «Η διφθέρα»: (peau apprêtée) est classée entre les plus anciens matériaux pour l'écriture. (comparer à ce qu'on dit: «ἀρχαιότερα τῆς διφθέρας λέγεις» = «tu te réfères à un temps plus ancien que la peau apprêtée»). Selon Hérodote, (E' 58), «καί τας βύβλους-παιτύρους-διφθέρας καλέουσι ἀπὸ τοῦ παλαιοῦ οἱ ἰωῶνες».

Babylone (1793-1750 avant J.-C) de Zaleucos de Locres Epizéphyriennes, 7e siècle avant J.-C., de la Loi des Douze Tables (Lex Duodecim Tabularum) des Romains, 5e siècle avant J.-C, et autres...

Idépendamment, cependant, de tout cela et de «l'implication» du dit «droit naturel» il est clair, que les premières règles positives du droit not aidé le mieux possible au développement des premières formations sociales, qui -subissant de modifications continues- provoquaient, à la suite, la création de nouvelles règles et ainsi de suite...

La recherche systématique et la classification des problèmes du droit, philosophiques et autres, paraît durant les ans de l'Antiquité grecque classique. Aux pays de l'Occident, les premières théories philosophiques sur le droit ont été développées au 17e siècle, comme l'Ecole du Droit Naturel, dont les créateurs admettaient que, en même temps que la droit positif il existait un autre droit, qui dérivait de la logique de l'Homme et suivait sa nature etc... Au 19e siècle après J.-C., parut l'Ecole Historique (Allemande) contraire à l'Ecole du Droit Naturel et autres...

Suivant la définition la plus correcte, le droit⁵ est «l'ensemble des règles obligatoires instituées par l'Etat, qui régissent les relations des diverses personnes entre elles et qui imposent certaines limites sur le pouvoir de volonté de chaque personne».

Bien entendu, le droit positif, institué directement par les Organes compétents de l'Etat, se distingue forcément de soi de toute autre catégorie de règles de droit: de provenance divine (comp. aux dites «lois divines» des Anciens Grecs avec les lois non écrites (coutumières) les lois déontologiques etc..., mais il comprend en soi (le droit positif), en raison de la forme de sa production, l'élément de la contrainte et l'élément de l'application obligatoire, un élément qui le différencie, aussi, de la «règle morale», qui a comme «champ d'élaboration, l'Homme interne».

Au niveau de Pays, l'Etat est en tout premier lieu la personne morale du Gouvernement, qui a la possibilité d'instituer -par l'intermédiaire du Fonctionnement Législatif- des règles de droit obligatoires, qui régiront les relations entre Etat-Citoyens et entre Citoyens-Citoyens, relations qui, de cette manière, passent aux relations de droit, avec tout ce que ceci entraîne.

Dans le cas présent, en ce qui concerne le sens du droit positif, une série de problèmes de relations, de recherches philosophiques s'y joignent, comme p.ex. la relation des règles du droit avec les règles de la morale, dont on a fait mention, la relation des règles de droit et de coutûmes, des bonnes moeurs et des moeurs transactionnelles, l'égalité des citoyens devant les règles morales, la rectitude des règles de droit et au...

En ce qui concerne ces questions on constate l'existence d'une recherche intense philosophique et scientifique de solutions, dès la plus haute antiquité. A titre indicatif, on mentionne ici certains éléments, qui prouvent la grandeur, la signification et la nature de la réflexion, des points de vue et des positions relatifs.

Diogène Laërce⁶ parle du sens double du droit, c' est à dire du droit légal et du droit juste, qui dépend non seulement de la volonté des législateurs concernés, mais aussi des conditions et des circonstances particulières sous lesquelles se trouve à une période de

5. Voir d'autres données dans: *Le Système du Droit Administratif en vigueur en Grèce*, par Georges M.PAPAHADZIS, Volumes A' et B', 7e Edition Athènes 1991.

6. *DIOGENE Laërce: Vies des Philosophes et recueil de dogmes. Livre B, 247.*

temps donnée un Etat, dont les relations entre citoyens ceci est appelé à régler. Il est possible, pourtant, de diriger cette «dépendance» vers une différenciation des réglementations des mêmes et pareilles choses: «κατά δέ τό ἴδιον Χώρας καί ὅσων δήποτε αἰτιῶν οὐ πᾶσι συνέπεται τό αὐτό δίκαιον εἶναι».

Aristote⁷ souligne le sens de l' «égalité», par rapport au sens du «droit», et les a identifiés: «τό μὲν δίκαιον ἄρα τό νόμιμον καί τό ἴσον», et plus loin. «διώριστα δὴ τό δίκαιον τό τε νόμιμον καί τό ἴσον», tandis que, d'un autre côté, il a parlé sur la justice et le droit⁸: «ἡ δέ δικαιοσύνη πολιτικόν· ἡ γάρ δίκη πολιτικῆς κοινωνίας τάξις ἐστίν, ἡ δέ δικαιοσύνη τοῦ δικαίου κρίσις».

Selon les anciens grecs, l'ordre était particulièrement nécessaire et précieux. De manière caractéristique Xénophon dans son oeuvre sous le titre «Economique» écrit: «Ἔστι δ' οὐδέν οὕτως οὐτ' εὐχρηστον, οὔτε καλόν Ἀνθρώποις ὡς τάξις».

Platon⁹, lors de l'institution des règles de droit et de bon gouvernement, s'y opposa fortement aux points de vue formulés jusqu'alors, comme: «τό δίκαιον οὐκ ἄλλο τι ἢ τό τοῦ κρείττονος συμφέρον», et souligna, que si les Gouverneurs des cités ne sont pas «serviteurs de la loi» les Cités se dissolvent.

Sophocle¹⁰ signala, que lors de l'application des lois il est possible de causer du «dommage» aux Citoyens: «ἀλλ' ἔστιν ἔνθα χη δίκη βλάβην φέρει».

Selon les Juristes latins, enfin, représentés au cas présent par Ulpien, la quintessence des règles du droit se résume aux trois éléments suivants: honeste vive (vivre honnêtement), neminem laede (ne faire du tort à personne) et suum cuique tribue (rendre à chacun ce que lui appartient).

2. Distinctions des Règles du Droit

Indépendamment du mode de leur production (mode primaire, mode dérivé), les règles de droit se distinguent en différentes catégories, dont les plus essentielles sont les suivantes:

Droit public et Droit privé: Cette distinction des règles de droit est la plus importante. Comme droit public (jus publicum¹¹) est déterminé l'ensemble des règles de droit, qui règlent les relations entre deux parties ou deux personnes, dont l'une, au moins paraît comme exerçant un pouvoir étatique. Comme droit privé (jus privatum, jus civile) est déterminé l'ensemble des règles de droit qui règlent les relations privées des membres d'un Etat, ainsi que les relations de l'Etat, lorsqu'il devient partie contractante - ayant décliné le pouvoir public - en tant que simple citoyen: (p. ex. au cas de location d'un immeuble pour le logement des services d'un Ministère).

Plus loin, selon une autre approche, le droit public se distingue en étranger (ou international) et en intérieur, qui comprend quatre grandes branches principales: le droit constitutionnel administratif, procédural et le droit pénal¹².

7. ARISTOTE: *Ethique à Nicomaque*, 1129b. 1, 1130b 8.

8. ARISTOTE: *Politique*, 1253a 37.

9. PLATON: *Lois* 715, E et s.

10. SOPHOCLE: *Electre*, 1042.

11. *Autres éléments dans: Droit Constitutionnel*, par D. TH. TSATSOS, 3e Edition - Athènes 1982, p.55, et s.

12. *Référence au sujet plus loin, va au-delà des limites de l'ouvrage en vos mains et les éventuels intéressés sont renvoyés aux oeuvres qui sont déjà mentionnées ci-dessus: notes en bas de page 7 et 14 du présent Chapitre I.*